

4° L'économe spirituel—c'est-à-dire le prêtre placé à la tête d'une paroisse en attendant que le curé soit officiellement désigné(1)—a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le curé, dans ce qui concerne le soin des âmes(2). Il est tenu par conséquent d'appliquer la messe pour le peuple.

5° Le curé qui s'absente de sa paroisse pour plus d'une semaine soit pour prendre des vacances, soit pour toute autre cause urgente, doit se désigner, avec le consentement de l'Ordinaire, un vicaire-substitut(3). Ce substitut remplace le curé dans tout ce qui regarde le soin des âmes, à moins que l'Ordinaire du lieu ou le curé n'aient fait quelque exception(4). Le curé, par exemple, peut se réserver l'application de la Messe *pro populo*, ainsi qu'il a été dit plus haut(5); s'il ne l'a pas fait, ce devoir revient au substitut.

6° Lorsque le juge ecclésiastique a prononcé contre un clerc une sentence le privant de son bénéfice, il ne peut exécuter le jugement si le clerc en a appelé au Saint Siègre. Mais si le bénéfice a charge d'âme, l'Ordinaire pourvoira par la nomination d'un vicaire-substitut(6). Ce substitut, ainsi qu'il vient d'être dit, remplace le curé dans tout ce qui regarde le soin des âmes(7). Il doit donc appliquer la Messe pour le peuple.

(1) Can. 472. Vacante parœcia:

1° Ordinarius loci in ea quamprimum constituat idoneum vicarium œconomum, de consensu Superioris, si de religioso agatur, qui eam tempore vacationis regat assignata eisdem parte fructuum pro congrua sustentatione.

(2) Can. 473 §1. Vicarius œconomus iisdem iuribus gaudet iisdemque officiis adstringitur, ac parochus, in iis quæ animarum curam spectant.

(3) Cf. can. 465 §4 et 5.

(4) Can. 474. Vicarius substitutus qui constituitur ad normam can. 465 §4, 5 et can. 1923 §2, locum parochi tenet in omnibus quæ ad curam animarum spectant nisi Ordinarius loci vel parochus aliquid exceperint.

(5) Cf. can. 466 §5.

(6) Can. 1923 §2. Ad executionem privationis benefecii iudex ne procedat contra clericum qui Sanctam Sedem adierit, sed si agatur de beneficio, cui adnexa per sit animarum cura, Ordinarius provideat designationem vicarii substituti.

(7) Cf. can. 474.